Informations de base

1998/0146(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Programmes culturels: participation de la République Tchèque à Raphaël **Subject** 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale **Zone géographique** Tchéquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	18/05/1998
RELA Relations économiques extérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Consommateurs	2128	1998-11-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0239	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/09/1998	Vote en commission		
02/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0301/1998	
03/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0146(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 128-p3 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0301/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0008	02/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0480/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0050-0073	16/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0239	27/04/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/1121
JO L 313 21.11.1998, p. 0022 Résumé

Programmes culturels: participation de la République Tchèque à Raphaël

1998/0146(CNS) - 27/04/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire RAPHAEL à la République Tchèque pour les années 1998 à 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Tchèquie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine du patrimoine culturel, RAPHAEL. En particulier, la République tchèque : -participera à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures définis dans le programme; -appliquera les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvrira à la

fois les aides financières accordées aux participants tchèques dans le cadre de leur participation au programme RAPHAEL et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. La contribution financière courvira la participation de ce pays pour les années budgétaires 1998, 1999 et 2000. Elle sera toutefois versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/République Tchèque. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national tchèque. Au total, cette contribution financière se montera à 499.323 écus pour les 3 années considérées (dont 240.000 écus au titre de PHARE). La République tchèque sera associée au suivi de sa participation au programme culturel RAPHAEL afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires du comité de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la République tchèque est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).

Programmes culturels: participation de la République Tchèque à Raphaël

1998/0146(CNS) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport de Mme Odile LEPERRE-VERRIER (ARE, F) sur la participation de la République tchèque aux programmes communautaires dans le domaine de la culture. Il a adopté quelques modifications visant à rappeler le rôle fondamental de la culture pour le rapprochement des peuples et les effets positifs de l'action culturelle pour le développement économique et social des pays candidats ainsi que pour leur fonctionnement démocratique. Il rappelle également qu'il importe de respecter la diversité culturelle de ces pays ainsi que des minorités qui les composent. Il estime également qu'il convient d'associer durablement ces pays à l'action culturelle communautaire quelle que soit la phase de transition dans laquelle se trouvent les programmes culturels de l'Union. Enfin, sur le plan budgétaire, il estime que la ventilation des crédits destinés au financement de cette action devrait figurer à la section III, partie B du budget de l'Union. Il insiste également sur une plus grande transparence des débats touchant aux divers comités de programmes auxquels ce pays devrait être plus étroitement associé.

Programmes culturels: participation de la République Tchèque à Raphaël

1998/0146(CNS) - 03/11/1998

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire RAPHAEL à la République Tchèque pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 98/656/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque à un programme communautaire dans le domaine de la culture. CONTENU : Cette décision 2/98 du Conseil d'association CE-Tchéquie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire dans le domaine du patrimoine culturel, RAPHAEL. En particulier, la République tchèque : - participe à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les États membres; - applique les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre à la fois les aides financières accordées aux participants tchèques dans le cadre de leur participation au programme RAPHAEL et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. La contribution financière couvre la participation de ce pays pour les années budgétaires 1998, 1999 et 2000 et est versée annuellement. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/République Tchèque. La contribution PHARE ne prend toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national tchèque. Au total, cette contribution financière se monte à 499.323 écus pour les 3 années considérées (dont 240.000 écus au titre de PHARE). La République tchèque est associée au suivi de sa participation au programme culturel RAPHAEL afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires du comité de gestion du programme et en étant informée des résultats de ces réunions). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.12.1998. La participation de la République tchèque est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).